



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE N° 47-2025

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public
À l'occasion de la Manifestation des Vendredis Musicaux et fête
de la musique**

Les 06,13,20 et 21 juin 2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,3° ;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la demande en date du 26/05/2025, par laquelle **Monsieur CARDONA Éric**, Gérant du café de La Touloubre, domicilié 1 Chemin du Salatier 13330 La Barben, sollicite l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, afin d'y organiser une vente de denrées alimentaires et boissons sur la Place Jean Moulin, à l'occasion des Vendredis Musicaux et fête de la musique organisés par la Commune les **06,13,20 et 21 juin 2025** ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation

ARRÊTE :

Article 1 : **Monsieur CARDONA Éric** Gérant du Café La Touloubre, est autorisé à organiser temporairement une vente de denrées alimentaires et boissons, sur la place Jean Moulin à l'occasion des Vendredis Musicaux et fête de la musique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les soirées des **06,13,20 et 21 juin 2025 de 19h00 à 00h00** ;

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 05/06/2025

Le Maire de LA BARBEN
Franck SAÏTOS



A 47-2025

